Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 117/26 X.
du 25 février 2026
(Not. 13226/19/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du vingt-cinq février deux mille vingt-six l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,

e t :

1) **PERSONNE1.)**, née le DATE1.) à ADRESSE1.) en Bosnie-Herzégovine, demeurant à L-ADRESSE2.),

2) **PERSONNE2.)**, né le DATE2.) à ADRESSE3.) au Portugal, demeurant à L-ADRESSE2.),

3) la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL,** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

prévenus.

F A I T S :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit :

I.

d’un arrêt contradictoire rendu par la dixième chambre de la Cour d’appel, siégeant en matière correctionnelle, le 14 juillet 2023 sous le numéro 258/24 X., dont le dispositif est conçu comme suit :

«
»

II.

d’un arrêt rendu par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg le 8 mai 2025 sous le numéro 81/2025, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit:

«
»

Par citation du 10 juillet 2025, les parties furent régulièrement requises de comparaître à l'audience publique du 28 janvier 2026 devant la Cour d'appel de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer suite à l'arrêt n° 81/2025 de la Cour de cassation du 8 mai 2025.

A cette audience, Maître Alex PENNSOCIETE4.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, mandataire des prévenus PERSONNE1.), PERSONNE2.) et la société SOCIETE1.) SARL, fut entendu en ses moyens.

Monsieur le Procureur général d'Etat adjoint Serge WAGNER, assumant les fonctions de ministère public, fut entendu en son réquisitoire.

La prévenue PERSONNE1.), après avoir été avertie de son droit de garder le silence et de son droit de ne pas s'incriminer elle-même, fut entendue en ses explications et déclarations personnelles.

La prévenue et défenderesse au civil la société SOCIETE1.) SARL, représentée par son représentant légal PERSONNE1.), après avoir été avertie de son droit de garder le silence et de son droit de ne pas s'incriminer elle-même, fut entendue en ses explications et déclarations personnelles.

Le prévenu et défendeur au civil PERSONNE2.), après avoir été averti de son droit de garder le silence et de son droit de ne pas s'incriminer lui-même, fut entendu en ses explications et déclarations personnelles.

Les prévenus et défendeurs au civil PERSONNE1.), PERSONNE2.) et la société SOCIETE1.) SARL eurent la parole en dernier.

L A C O U R

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 25 février 2026, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit :

Vu le jugement contradictoire numéro 1670/2023 du 13 juillet 2023 de la seizième chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, prononçant notamment les condamnations suivantes :

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) Sàrl (ci-après la société SOCIETE1.)) a été condamnée à une amende de 50.000 euros, pour avoir, entre le 5 septembre 2016, sinon le ou autour du 3 février 2017 et le 11 septembre 2018, commis des faux en écritures privées par fabrication de conventions.

Elle a encore été retenue dans les liens des préventions de blanchiment-détention, de blanchiment-justification mensongère et de blanchiment-conversion sur base de la loi modifiée du 19 février 1973 relative à la vente de substances médicamenteuses et à la lutte contre la toxicomanie pour des faits commis entre le 3 février 2017 et septembre 2018 et pour ce qui est du virement du 11 septembre 2018, depuis cette date jusqu'en cours d'enquête.

Elle a été acquittée du chef d'autres infractions de faux et d'usage de faux.

PERSONNE1.) a été condamnée à une peine d'emprisonnement de huit ans, dont six ans avec sursis, et à une amende de 10.000 euros, pour avoir, entre le 5 septembre 2016, sinon le ou autour du 3 février 2017 et le 11 septembre 2018, commis des faux en écritures privées par fabrication de conventions, et entre le 22 décembre 2016, sinon à une date proche de cette date, et le 30 mars 2017, commis des faux en écritures privées par fabrication de conventions, avoir fait usage de ce faux et avoir commis un faux en écritures authentiques et publiques.

Elle a encore été retenue dans les liens des préventions de blanchiment-détention, de blanchiment-justification mensongère et de blanchiment-conversion sur base de la loi modifiée du 19 février 1973 relative à la vente de substances médicamenteuses et à la lutte contre la toxicomanie pour des faits commis entre le 3 février 2017 et septembre 2018 et pour ce qui est du virement du 11 septembre 2018, depuis cette date jusqu'en cours d'enquête, et pour d'autres faits commis entre décembre 2016 et mai 2018.

Elle a été acquittée du chef d'autres infractions de faux et d'usages de faux et d'escroquerie.

PERSONNE2.) a été condamné à une peine d'emprisonnement de six ans, dont cinq ans avec sursis, et à une amende de 5.000 euros, pour avoir, entre le 22 décembre 2016, sinon à une date proche de cette date, et le 30 mars 2017, commis un faux en écritures privées, avoir fait usage de ce faux et avoir commis un faux en écritures authentiques et publiques et le 2 février 2017, commis un faux en écritures privées et avoir fait usage de ce faux.

Il a encore été retenu dans les liens des préventions de blanchiment-détention, de blanchiment-justification mensongère et de blanchiment-conversion sur base de la loi modifiée du 19 février 1973 relative à la vente de substances médicamenteuses et à la lutte contre la toxicomanie pour des faits commis entre le 3 février 2017 et septembre 2018 et pour ce qui est du virement du 11 septembre 2018, depuis cette date jusqu'en cours d'enquête, et pour d'autres faits commis entre décembre 2016 et mai 2018.

Il a été acquitté du chef d'autres infractions de faux et d'usages de faux et d'escroquerie.

Le tribunal a encore retenu que l'ensemble des infractions ont été commises par les prévenus PERSONNE1.), PERSONNE2.) et la société SOCIETE1.) avec d'autres co-prévenus dans le cadre d'une organisation criminelle et a appliqué la circonstance aggravante de l'article 10 de la loi de 1973.

Une interdiction de l'exercice de toute activité professionnelle dans le domaine immobilier pendant cinq ans a été prononcée notamment à l'égard d'PERSONNE1.) et de PERSONNE2.).

Dans la mesure où les trois prévenus ont été retenus comme blanchisseurs d'une partie des bénéfices du trafic de stupéfiants de PERSONNE3.) pour la somme totale de 195.959,40 euros, le tribunal a encore ordonné la confiscation de l'immeuble appartenant pour moitié au prévenu PERSONNE2.) et pour moitié à PERSONNE1.),

sis à ADRESSE2.), d'une contenance de 2 ares et 77 centiares pour sa valeur jusqu'à concurrence de la somme totale blanchie retenue de 195.959,40 euros.

Vu l'arrêt contradictoire numéro 258/24 X. rendu le 15 juillet 2024 par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, qui a reçu les appels interjetés en la forme et retenu ce qui suit :

La Cour a acquitté **la société SOCIETE1.)** des préventions concernant le blanchiment sur base de la législation sur les stupéfiants et n'a pas retenu la circonstance aggravante de l'article 10 de la même loi en ce qui la concerne. Elle a néanmoins retenu la société SOCIETE1.) dans les liens des préventions de blanchiment-détention, blanchiment-justification mensongère et blanchiment-conversion sur base de l'article 506-1 du Code pénal et des faux en écritures privées d'un faux contrat d'apporteur d'affaires en matière immobilière et de fausses factures et a, par réformation, réduit la peine d'amende à 40.000 euros.

La Cour a acquitté **PERSONNE1.)** de la prévention concernant le faux compromis de vente et le faux acte notarié portant sur le terrain à ADRESSE4.), y inclus le blanchiment-justification mensongère y relatif, et des préventions concernant le blanchiment sur base de la législation sur les stupéfiants et n'a pas retenu la circonstance aggravante de l'article 10 de la même loi en ce qui la concerne. Elle a néanmoins retenu PERSONNE1.) dans les liens des préventions de blanchiment-détention, blanchiment-justification mensongère et blanchiment-conversion sur base de l'article 506-1 du Code pénal et des faux en écritures privées d'un faux contrat d'apporteur d'affaires en matière immobilière et de fausses factures et a, par réformation, réduit la peine d'emprisonnement à quatre ans, dont trois ans avec sursis, tout en maintenant la peine d'amende de 10.000 euros prononcée en première instance, de même que l'interdiction professionnelle de cinq ans de se livrer à des activités dans le domaine immobilier.

La Cour a acquitté **PERSONNE2.)** de la prévention concernant le faux compromis de vente et le faux acte notarié portant sur le terrain à ADRESSE4.), y inclus le blanchiment-justification mensongère y relatif, et des préventions concernant le blanchiment sur base de la législation sur les stupéfiants et n'a pas retenu la circonstance aggravante de l'article 10 de la même loi en ce qui le concerne. Elle a néanmoins retenu PERSONNE2.) dans les liens des préventions de blanchiment-détention, blanchiment-justification mensongère et blanchiment-conversion sur base de l'article 506-1 du Code pénal et du faux en écritures privées d'un faux contrat de vente du 2 février 2017 portant sur le véhicule ENSEIGNE1.) et a, par réformation, réduit la peine d'emprisonnement à trois ans, dont deux ans avec sursis, tout en maintenant la peine d'amende de 5.000 euros prononcée en première instance, de même que l'interdiction professionnelle de cinq ans de se livrer à des activités dans le domaine immobilier.

La Cour a confirmé les confiscations prononcées par les juges de première instance en complétant l'omission purement matérielle dans le jugement des données cadastrales de l'immeuble.

Vu l'arrêt numéro 81/2025 pénal du 8 mai 2025 numéro CAS-2024-00126 du registre rendu par la Cour de cassation qui a cassé et annulé « *dans la mesure où les*

demandeurs en cassation ont été condamnés du chef de l'infraction de blanchiment-détention visée aux articles 506-1, paragraphe 3, et 506-4 du Code pénal, l'arrêt attaqué rendu le 15 juillet 2024 sous le numéro 258/24 X. par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle » et qui a « *dans cette mesure, déclar[é] nuls et de nul effet ladite décision judiciaire et les actes qui s'en sont suivis, rem[is] les parties dans l'état où elles se sont trouvées avant l'arrêt cassé et pour être fait droit, les [a] renvo[yées] devant la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, autrement composée* ».

À l'audience de la Cour du 28 janvier 2026, **PERSONNE1.)** a déclaré que l'ensemble du dossier s'était fondé, selon elle, sur des éléments de ouï-dire.

Elle a expliqué que les perquisitions avaient été effectuées d'abord au bureau de son père, à une adresse incorrecte, à ADRESSE5.), alors que les bureaux de la société seraient à ADRESSE6.). Quand les enquêteurs se seraient rendus à la bonne adresse, elle leur aurait remis spontanément tout ce qu'ils demandaient, n'ayant, selon ses dires, rien eu à cacher.

Elle a affirmé avoir connu PERSONNE3.) par l'intermédiaire de son mari, actif dans le secteur des assurances, et avoir accompli toutes les diligences requises pour l'identification et la connaissance du client.

Elle a indiqué qu'un compromis de vente relatif à un terrain à ADRESSE4.) avait été signé et qu'elle avait recherché des apporteurs d'affaires, PERSONNE3.) ayant pensé à sa compagne. Elle a précisé que, lorsque PERSONNE4.) se présentait, PERSONNE3.) était toujours présent avec elle, qu'ils avaient réalisé de bonnes affaires et qu'elle avait pu évoluer vers des projets de promotion plus rentables.

Elle a soutenu qu'elle s'était rendue compte par la suite que PERSONNE3.) travaillait pour une société concurrente, ce qui l'avait dérangée, d'autant plus que PERSONNE4.) travaillait au sein de son agence. Pensant à un possible espionnage, elle aurait souhaité mettre fin à la relation de travail de manière amicale. Elle a expliqué avoir alors envisagé de verser une commission élevée en guise de solde de tout compte, pensant qu'il s'agissait d'une bonne solution. Elle a soutenu que les commissions versées dans le cadre de l'apport d'affaires étaient courantes, même si potentiellement élevées, et qu'elles avaient permis à toutes les parties de bien gagner leur vie.

Elle a déclaré ne pas comprendre comment elle avait pu être acquittée de l'association de malfaiteurs tout en étant retenue dans les liens des autres infractions. Elle a soutenu qu'elle n'avait disposé d'aucun moyen de savoir que PERSONNE3.) était impliqué dans un trafic de stupéfiants. Selon elle, bien qu'elle l'ait connu, rien dans son comportement ou sa situation, notamment la tenue d'un magasin de meubles, ne permettait de soupçonner une telle activité. Elle a insisté sur le fait que toutes les transactions étaient passées par la banque ou par-devant notaire, sans que personne n'ait jamais relevé d'anomalie.

Elle a affirmé avoir respecté l'ensemble des procédures anti-blanchiment et a ajouté qu'elle n'avait cherché qu'à travailler et à développer son agence immobilière. Se

déclarant fatiguée par la longueur de la procédure, elle a soutenu avoir toujours fourni une version des faits constante et cohérente.

Concernant sa situation personnelle, elle a indiqué être mariée, mère de deux enfants, gérante de la société SOCIETE2.) Sàrl, active dans la restauration, et percevoir un revenu net de 6.150 euros, tandis que PERSONNE2.) percevrait un revenu net de 4.800 euros en tant qu'associé-manager du restaurant SOCIETE2.).

PERSONNE2.) s'est rallié aux déclarations d'PERSONNE1.).

Dans sa note de plaidoiries du 26 janvier 2026, **le mandataire des prévenus** a soutenu, en premier lieu, que l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 8 mai 2025 avait révélé une insuffisance juridique fondamentale affectant la condamnation prononcée du chef de blanchiment-détention, en ce que l'arrêt entrepris du 15 juillet 2024 n'avait pas caractérisé l'élément matériel exigé par les articles 506-1, paragraphe 3, et 506-4 du Code pénal.

Il a rappelé que la Cour de cassation avait expressément constaté que la décision attaquée se bornait à déduire l'existence d'une prétendue détention à partir d'un ensemble de circonstances générales et d'appréciations globales, sans identifier un fait concret permettant d'établir que les prévenus avaient, à un moment déterminé, acquis, reçu, manipulé ou conservé des fonds issus d'une infraction primaire.

Selon le mandataire des prévenus, il ne s'agissait pas d'un simple défaut de motivation, mais d'une absence totale de base légale, laquelle interdisait toute reconstitution *a posteriori* des éléments matériels manquants.

En second lieu, le mandataire des prévenus a soutenu que la Cour d'appel de renvoi ne pouvait en aucun cas compléter les constatations du premier arrêt, l'autorité de la cassation s'imposant à elle avec pleine rigueur.

Il a affirmé que le renvoi ne permettait pas à la juridiction du fond de reconstruire la matérialité de l'infraction sur la base des mêmes éléments qui avaient été jugés insuffisants par la Cour de cassation et que l'absence de faits établissant la détention de fonds illicites liait nécessairement la Cour, faute d'élément nouveau pouvant modifier l'analyse.

Le mandataire des prévenus a encore soutenu que l'instruction n'avait jamais permis d'établir matériellement la réception ou la détention d'espèces par les prévenus.

Il a rappelé que les investigations avaient été particulièrement profondes : écoutes téléphoniques prolongées, surveillance rapprochée, analyse détaillée des mouvements bancaires, multiples perquisitions et recoupements avec d'autres éléments de l'enquête.

Il a relevé que, malgré ces moyens d'investigation, aucune somme en liquide d'origine suspecte n'avait été retrouvée, aucune transaction atypique n'avait été identifiée, aucun enrichissement injustifié n'avait été constaté, et aucun témoin ou co-inculpé n'avait confirmé la remise d'argent illicite aux prévenus. Il a insisté sur le fait que les rapports de police étaient, à de nombreuses reprises, rédigés en termes

hypothétiques, les enquêteurs indiquant « *nous supposons* », « *nous présumons* », « *il n'est pas exclu que* », sans jamais parvenir à établir un fait positif démontrant la détention reprochée.

Le mandataire des prévenus a également mis en exergue l'absence totale d'éléments émanant de l'agent infiltré, lequel, bien qu'ayant rencontré PERSONNE1.) plus d'une trentaine de fois, n'avait jamais fait état d'indices de participation de cette dernière ou de son époux à des opérations de blanchiment. Selon lui, cette absence d'observation directe contredisait l'hypothèse même d'une implication dans un mécanisme de réception d'espèces provenant du trafic de stupéfiants de PERSONNE3.).

Le mandataire des prévenus a, en outre, invoqué la violation de l'article 6, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme. Il a soutenu que la présomption d'innocence avait été méconnue en ce que la condamnation initiale reposait non sur la preuve de faits positifs, mais sur un raisonnement inductif exigeant des prévenus qu'ils démontrent l'absence d'implication, ce qui revenait, selon lui, à un renversement de la charge de la preuve. Il a ajouté que la motivation du premier arrêt ne répondait pas aux exigences posées par la jurisprudence européenne en matière de certitude requise pour fonder une déclaration de culpabilité, le doute devant nécessairement profiter aux prévenus.

Sous l'angle de l'article 6, paragraphe 3, de la même Convention, le mandataire des prévenus a également fait valoir que le droit au procès équitable avait été violé, dès lors que l'agent infiltré, dont certaines affirmations rapportées par d'autres intervenants avaient été utilisées comme éléments d'appréciation, n'avait jamais comparu devant les juridictions, empêchant ainsi toute possibilité de confrontation. Il a soutenu que l'utilisation de déclarations rapportées ou d'allégations non vérifiées contrevenait aux principes du contradictoire et du droit d'interroger les témoins à charge.

Le mandataire des prévenus a développé, sur le fond, une argumentation substantielle visant à démontrer que les éléments retenus par les juridictions précédentes ne permettaient en aucune manière d'établir l'existence d'un mécanisme de blanchiment imputable aux prévenus, encore moins une détention de fonds illicites.

Il a d'abord souligné que l'analyse de l'ensemble du dossier répressif révélait une absence totale d'éléments matériels permettant d'établir que les prévenus avaient participé, même indirectement, à la manipulation ou à l'intégration dans le circuit économique de sommes d'argent provenant du trafic de stupéfiants reproché à PERSONNE3.).

Il a insisté sur le fait que l'infraction de blanchiment-détention, telle que définie par les articles 506-1, paragraphe 3, et 506-4 du Code pénal, exigeait la preuve certaine d'une acquisition, réception ou détention de biens provenant d'une infraction primaire, et que cette preuve faisait entièrement défaut.

S'agissant du contrat d'apporteur d'affaires et des commissions versées à PERSONNE4.), le mandataire des prévenus a soutenu qu'il avait été procédé à une requalification erronée en déduisant le caractère fictif du contrat d'apporteur d'affaires sans disposer d'éléments probants. Il a rappelé que le métier d'apporteur d'affaires n'était soumis ni à une réglementation stricte ni à des conditions de qualification

particulières, et qu'il n'était nullement exclu qu'une personne puisse percevoir des commissions pour avoir signalé, même indirectement, des opportunités immobilières à une société active dans ce domaine. Il a ajouté que la pratique des commissions de mise en relation était courante dans le secteur et que leur montant pouvait varier fortement selon la valeur des biens concernés. Il a estimé qu'en l'absence de vérification contradictoire auprès des vendeurs ou de tout autre intervenant, aucun élément ne permettait d'affirmer que les commissions versées n'avaient pas eu un fondement réel.

Il a également fait valoir que la défense avait toujours expliqué que si certains projets étaient passés par l'intermédiaire de PERSONNE3.), il n'en résultait pas pour autant que les prévenus avaient eu connaissance de l'origine des fonds perçus par PERSONNE4.), et encore moins qu'ils avaient participé au blanchiment de sommes illicites. Il a insisté sur le fait qu'aucune somme provenant du compte de PERSONNE3.) n'était entrée directement ou indirectement dans le patrimoine des prévenus, ce qui excluait d'emblée l'existence d'une « détention » par ces derniers de fonds présumés illicites.

Concernant le virement de 20.000 euros effectué par les prévenus au profit de PERSONNE4.), le mandataire des prévenus a expliqué qu'il s'agissait d'un règlement effectué à titre de solde de tout compte en lien avec les relations professionnelles entretenues entre les parties, et non pas d'un mécanisme de rétrocession destiné à blanchir une somme d'argent que PERSONNE3.) aurait prétendument remise en espèces. Il a relevé que les enquêteurs eux-mêmes avaient admis ne disposer d'aucune preuve directe d'une telle remise en espèces, se bornant à émettre des suppositions en ce sens. Il a souligné que la pratique d'une rémunération forfaitaire ou d'un paiement complémentaire pour des services rendus n'avait rien d'inhabituel dans le domaine immobilier et ne pouvait être assimilée à une opération de blanchiment uniquement parce qu'elle s'inscrivait dans un contexte où d'autres protagonistes étaient impliqués dans des activités délictueuses.

S'agissant des opérations relatives à la vente du véhicule ENSEIGNE2.) et au prêt SOCIETE3.), le mandataire des prévenus a plaidé que la transaction s'était fondée sur un contrat réel, portant sur un véhicule effectivement existant et utilisé par l'un des prévenus. Il a exposé que le recours à un financement bancaire pour acquérir un véhicule de valeur était une pratique courante et n'avait rien d'anormal, et que la revente ultérieure du véhicule pour un montant inférieur pouvait s'expliquer par des défauts mécaniques avérés, sans qu'il faille y voir un mécanisme de placement ou de conversion de fonds illicites. Il a insisté sur le fait que là encore, aucune preuve n'établissait la remise d'espèces par PERSONNE3.) aux prévenus, les enquêteurs se fondant exclusivement sur des hypothèses spéculatives et sur l'interprétation subjective d'écarts de prix jugés suspects.

Au sujet de l'analyse financière menée par les enquêteurs, le mandataire des prévenus a rappelé que, loin de révéler un enrichissement inexpliqué, elle avait démontré que toutes les dépenses des prévenus durant la période incriminée avaient été effectuées par voie bancaire, notamment dans le cadre de l'acquisition et de la rénovation de leur habitation. Il a estimé que, si les prévenus avaient réellement perçu des sommes importantes en espèces, celles-ci auraient nécessairement laissé des traces à travers des dépenses en liquide, des achats non déclarés, ou des mouvements financiers

atypiques, aucun de ces éléments n'ayant été constaté. Il a ajouté que l'absence totale de découverte de fonds en espèces lors des perquisitions constituait un élément majeur contredisant la thèse de l'accusation.

Le mandataire des prévenus a également développé un argument portant sur l'absence de connaissance de l'infraction primaire, condition nécessaire à la caractérisation de l'élément moral des diverses formes de blanchiment. Il a rappelé qu'aucune écoute, aucun message, aucune conversation n'établissait que les prévenus avaient eu la moindre connaissance des activités de trafic de stupéfiants imputées à PERSONNE3.), et que celui-ci avait d'ailleurs été décrit comme particulièrement prudent et dissimulé dans la conduite de ses affaires, ne divulguant jamais la nature de ses activités. Il en a conclu que, même si la matérialité des versements ou des transactions avait été démontrée, ce qui n'était pas le cas selon lui, l'absence de caractère intentionnel aurait de toute manière empêché toute condamnation des prévenus.

Enfin, le mandataire des prévenus a soutenu que l'ensemble des éléments du dossier s'opposait à toute condamnation de ses clients. Il a conclu que la seule conclusion juridiquement possible était l'acquittement intégral de l'ensemble des chefs de prévention, ou, à tout le moins, l'acquittement du chef de blanchiment-détention, la disparition des peines accessoires qui en dépendaient, et la réduction substantielle de toute peine subsistante.

À titre subsidiaire, il a demandé, au vu du casier vierge d'PERSONNE1.) et de PERSONNE2.), que les peines d'emprisonnement soient substantiellement réduites et assorties du sursis intégral et qu'aucune confiscation ne soit prononcée.

À l'audience du 28 janvier 2026, le mandataire des prévenus a d'abord soulevé la question de l'ampleur de la saisine de la Cour après l'arrêt de cassation, estimant que la Cour était saisie *in rem*, de sorte qu'il n'était pas possible de limiter le débat au seul blanchiment-détention, mais qu'il convenait également d'examiner les aspects relatifs au blanchiment-conversion et au blanchiment-justification mensongère. Il a expliqué avoir, pour cette raison, développé des moyens concernant toutes les infractions initialement poursuivies, en rappelant qu'il avait sollicité une cassation générale de l'arrêt du 15 juillet 2024.

Il a déclaré que les prévenus avaient été particulièrement affectés par la confiscation de l'immeuble et par la partie ferme des peines d'emprisonnement prononcées. Il a rappelé que la confiscation avait été étroitement liée au blanchiment-détention et qu'il convenait, selon lui, de constater que cette infraction n'avait pas été caractérisée, de sorte que la mesure de confiscation ne pouvait subsister.

Le mandataire a soutenu que, malgré des investigations très approfondies menées par la police judiciaire, comprenant l'examen minutieux de l'ensemble des mouvements bancaires, la présence d'un agent infiltré, ainsi que l'analyse du train de vie des prévenus, aucune trace d'une transaction en espèces n'avait été découverte. Il a rappelé que toutes les opérations financières avaient été documentées par virements bancaires et que les dépenses des prévenus avaient été supérieures à leurs revenus pendant la période litigieuse en raison des travaux réalisés dans leur habitation. Il a

également souligné que même l'enquête effectuée auprès des parents de PERSONNE2.) n'avait révélé aucun élément compromettant.

Il a affirmé qu'aucun faisceau d'indices suffisamment probant ne ressortait du dossier. Selon lui, le seul paiement des commissions à PERSONNE4.) ne suffirait pas à établir une quelconque infraction, ces commissions ayant été payées avec de l'argent propre provenant de la société SOCIETE1.).

Il a insisté sur le caractère particulier du domaine immobilier, dans lequel il est possible de réaliser des gains importants en peu de temps et où les apporteurs d'affaires jouent un rôle essentiel. Il a estimé qu'un simple contact avec PERSONNE3.) ne permettait nullement de qualifier les prévenus de blanchisseurs.

Il a soutenu que les prévenus avaient ignoré l'ampleur de l'affaire et qu'ils n'avaient été inculpés que tardivement, à la suite de dénonciations. Il a rappelé que PERSONNE3.) s'était toujours présenté comme commerçant de meubles et que l'agent infiltré, tout en ayant fait condamner de nombreux co-prévenus, n'avait jamais pu relever le moindre indice contre PERSONNE1.) ou PERSONNE2.).

Le mandataire a affirmé qu'il s'agissait d'un procès d'indices par élimination et que, en droit pénal, une telle méthode ne pouvait conduire à une condamnation, la certitude devant prévaloir. Il a rappelé que la Cour de cassation avait expressément sanctionné les développements spéculatifs de la première Cour d'appel et que, en l'absence de tout élément factuel nouveau, la juridiction de renvoi ne pouvait modifier les constatations censurées.

Il a soutenu que le blanchiment-détention devait être écarté et que les peines devaient être réduites en conséquence, tout en relevant que les peines prononcées par la Cour d'appel initiale avaient déjà largement pris en compte les infractions de faux. Il a affirmé que les acquittements prononcés antérieurement étaient définitivement acquis.

S'agissant de la confiscation, il a soutenu qu'elle avait été prononcée exclusivement au titre du blanchiment-détention, et qu'elle ne pouvait donc subsister. Il a précisé que les prévenus n'avaient jamais profité du montant de 165.000 euros évoqué et qu'en conséquence aucune somme ne pouvait justifier une confiscation ni une amende liée à ces montants.

Il a encore affirmé que les trois types de blanchiment (détention, justification mensongère et conversion) constituaient des infractions distinctes et qu'il ne pouvait être déduit mécaniquement que l'un emportait l'autre. Selon lui, l'élément moral avait également été touché par la cassation, celui-ci étant intimement lié à l'élément matériel.

Enfin, il a soutenu que l'interdiction professionnelle prononcée par les juridictions précédentes ne repose sur aucune base légale et ne pouvait donc être maintenue.

Dans ses conclusions du 1er décembre 2025, **le représentant du parquet général** a rappelé que la Cour de cassation, par arrêt du 8 mai 2025, a cassé partiellement l'arrêt rendu le 15 juillet 2024 par la Cour d'appel, en ce qu'il avait retenu PERSONNE1.),

PERSONNE2.) et la société SOCIETE1.) dans les liens de l'infraction de blanchiment-détention prévue aux articles 506-1, paragraphe 3, et 506-4 du Code pénal.

La Cour de cassation aurait retenu que l'élément matériel de cette infraction n'avait pas été caractérisé et aurait annulé la décision sur ce point, y compris la peine et la confiscation, avant de renvoyer l'affaire devant la Cour d'appel autrement composée.

Tous les autres chefs de l'arrêt resteraient définitivement acquis, les prévenus ayant été acquittés des infractions de faux compromis de vente, faux acte notarié, faux contrat de vente ENSEIGNE3.), escroquerie liée au prêt SOCIETE3.) , blanchiment en infraction à la loi de 1973 et association de malfaiteurs.

En revanche, la Cour d'appel aurait retenu à leur charge plusieurs infractions qui demeurent définitives, PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.) ayant été retenues dans les liens des infractions de faux contrat d'apporteur d'affaires et de fausses factures, PERSONNE2.) ayant été condamné pour falsification d'un contrat de vente ENSEIGNE1.) et pour en avoir fait usage.

Les trois prévenus auraient également été déclarés coupables de blanchiment par justification mensongère, notamment par l'émission de commissions fictives, un virement sans raison et un prêt contracté sur la base d'un faux contrat de vente (à l'exception de la société SOCIETE1.)), ainsi que de blanchiment par conversion, en violation des articles 506-1 et 506-4 du Code pénal. Ces faits, commis entre septembre 2016 et septembre 2018, auraient démontré qu'ils avaient eu conscience de l'origine frauduleuse des fonds issus du trafic de stupéfiants de PERSONNE3.).

Le parquet général a relevé que l'élément moral de l'infraction de blanchiment-détention était définitivement acquis et que l'élément matériel résultait des constatations suivantes : PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont détenu au moins 165.959,40 euros, provenant de commissions fictives, d'un virement sans raison et d'un prêt contracté auprès de SOCIETE3.) et la société SOCIETE1.) a détenu au moins 130.959,40 euros, issus des commissions fictives payées suite aux factures émises sur base du faux contrat d'apporter d'affaires et du virement sans raison en découlant. Ces montants proviendraient directement ou indirectement des infractions primaires et du trafic de stupéfiants.

Le ministère public a demandé de les déclarer coupables de cette infraction et de prononcer les peines suivantes: une peine d'emprisonnement de quatre ans d'emprisonnement dont trois ans avec sursis et une amende de 10.000 euros pour PERSONNE1.), une peine d'emprisonnement de trois ans dont deux ans avec sursis pour PERSONNE2.), ainsi qu'une amende de 40.000 euros pour la société SOCIETE1.).

Il a également requis la confiscation définitive de l'immeuble sis à ADRESSE6.) appartenant aux deux personnes physiques, à concurrence de 165.959,40 euros.

Enfin, il a précisé qu'aucune interdiction professionnelle ne pouvait être prononcée faute de base légale.

À l'audience du 28 janvier 2026, le représentant du ministère public a complété ses réquisitions en développant la question de l'étendue de la saisine de la Cour après la cassation. Il a expliqué les trois types de cassation existants (générale, partielle et sans renvoi) pour conclure que la cassation intervenue en l'espèce était strictement limitée au blanchiment-détention, ce qui obligeait la Cour de renvoi à reprendre, au vu de la formulation du dispositif de l'arrêt de la Cour de cassation, intégralement l'analyse de cette seule infraction, à savoir tant de l'élément matériel que de l'élément moral.

Il a contesté l'affirmation de la défense selon laquelle la cassation impliquait l'absence d'élément matériel, en soutenant que la Cour de cassation avait seulement relevé un défaut de motivation, et non l'absence de preuve, le deuxième moyen de cassation de la défense ayant été rejeté par la Cour de cassation.

Selon lui, tous les éléments du dossier permettaient à la Cour de renvoi de caractériser l'infraction, étant donné qu'en l'espèce il ne s'agissait pas d'une cassation sans renvoi.

Le ministère public a exposé que les montants concomitants remis en espèces par PERSONNE3.) correspondaient aux commissions fictives, aux virements infondés et aux opérations financières retenues dans le cadre du blanchiment par justification mensongère et du blanchiment par conversion, infractions définitivement acquises. Il a affirmé que ces constatations établissaient nécessairement la détention des fonds litigieux, le blanchiment-détention étant le variant du blanchiment le plus simple à prouver.

Il a enfin analysé les règles de concours et rappelé que la peine applicable n'était pas exclusivement liée à l'infraction de blanchiment-détention, les infractions de faux et usage de faux constituant la peine pénale la plus sévère.

Il a insisté sur le fait que chaque commission fictive aurait constitué un nouveau faux et chaque transaction constituerait une nouvelle infraction de blanchiment, étant donné qu'il ne s'agirait pas d'une infraction continue. En application des articles 60 et 65 du Code pénal, la peine la plus forte pourrait être élevée au double du maximum, sans toutefois dépasser la somme des différentes peines.

Il a précisé que la confiscation demeurerait justifiée même en l'absence de blanchiment-détention, en raison des autres formes de blanchiment définitivement retenues.

Il a estimé que les peines retenues par la Cour d'appel initiale étaient légales et adaptées et que même en cas d'acquittement pour l'infraction de blanchiment-détention elles devaient être réappliquées, l'infraction de blanchiment-détention ne constituant pas le pilier principal de cette affaire.

À titre subsidiaire, si la Cour ne devait pas partager son analyse concernant la confiscation, il a demandé une augmentation substantielle des amendes infligées à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.), chacune portée à 80.000 euros, afin que le crime ne puisse pas payer.

Appréciation de la Cour d'appel

- *Quant à l'étendue de la saisine de la juridiction de renvoi*

La Cour de cassation a retenu dans sa motivation :

- qu'en retenant les trois demandeurs en cassation dans les liens de l'infraction de blanchiment-détention visée aux articles 506-1, paragraphe 3, et 506-4 du Code pénal par rapport à des infractions primaires pour lesquelles tous les prévenus ont été acquittés au motif que les faits à la base de ces infractions n'étaient pas établis, les juges d'appel ont violé la disposition visée au moyen.

- qu'en retenant que « *Dans la mesure où il résulte de tous les développements en fait et en droit ci-dessus, qu'PERSONNE1.), PERSONNE2.) et la société SOCIETE1.) ont directement participé au blanchiment d'une partie des revenus illicites de PERSONNE3.) en faisant revenir à celui-ci ou à son épouse le montant total d'au moins 195.959,40 euros provenant de ces revenus, ils sont à retenir comme auteurs du blanchiment d'au moins cette même somme.* », les juges d'appel n'ont pas caractérisé l'élément matériel de l'infraction de blanchiment-détention visée aux articles 506-1, paragraphe 3, et 506-4 du Code pénal.

Elle a encore précisé que l'arrêt 258/24 X rendu le 15 juillet 2024 encourt la cassation sur ces points, l'annulation de la décision affectant aussi la peine et notamment la confiscation.

Dans son dispositif, la Cour de cassation « *casse et annule, dans la mesure où les demandeurs en cassation ont été condamnés du chef de l'infraction de blanchiment-détention visée aux articles 506-1, paragraphe 3, et 506-4 du Code pénal* ».

Le mandataire d'PERSONNE1.), de PERSONNE2.) et de la société SOCIETE1.) considère qu'il appartient à la Cour d'appel d'analyser l'ensemble des infractions reprochées à ses mandants en faisant valoir que le Cour d'appel est saisie *in rem*.

Le ministère public soutient qu'il s'agit d'une cassation limitée remettant en cause uniquement l'infraction de blanchiment-détention retenue à l'encontre d'PERSONNE1.), de PERSONNE2.) et de la société SOCIETE1.), ainsi que les peines à prononcer à leur égard, y compris la confiscation.

Siégeant sur renvoi de l'affaire par la Cour de cassation, la Cour d'appel doit déterminer l'étendue de sa saisine.

Quant à la détermination de l'étendue de la saisine de la juridiction de renvoi, la Cour de cassation a décidé dans son arrêt n° 141/2022 du 24 novembre 2022 ce qui suit : « *[s]i la cassation n'a pas une portée plus grande que le moyen qui lui sert de base, elle a cependant pour effet de remettre la cause et les parties au même état où elles se sont trouvées avant la décision annulée et la cassation qui atteint un chef de dispositif n'en laisse rien subsister quel que soit le moyen qui a déterminé cette annulation* ».

Cette cassation est intervenue en matière civile sous le visa de l'article 28, alinéa 1er, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, lequel dispose pour la procédure en matière civile et commerciale que « *[l]orsque la cour cassera ou annulera un arrêt ou un jugement, elle déclarera nuls et de nul effet les dites décisions judiciaires et les actes qui s'en sont suivis, et elle remettra les parties au même état où elles se sont trouvées avant la décision cassée ou annulée »,* sans qu'un renvoi audit article ne soit opéré par les dispositions régissant la procédure de cassation en matière pénale. L'article 40 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation rend applicable à la procédure de cassation en matière pénale la procédure en matière criminelle, correctionnelle et de police telle que réglée par le Code de procédure pénale, pour autant que les articles 41 à 52 de cette loi ne prévoient pas de dispositions de modification.

De manière similaire à l'article 28, alinéa 1er de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, l'article 407 du Code de procédure pénale dispose que *: « [l]es arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle ou de police, peuvent être annulés en cas de violation de la loi sur pourvoi en cassation formé par le ministère public, le prévenu ou la partie civile, suivant les distinctions qui vont être établies* ».

Les effets de la cassation en matière pénale ne divergeant pas fondamentalement de ceux en matière civile et commerciale, la Cour d'appel en conclut que le raisonnement de la Cour de cassation relatif à la détermination de l'étendue de la saisine de la juridiction de renvoi suite à un arrêt de cassation, tel qu'il résulte de l'arrêt n° 141/2022 est susceptible de s'appliquer par analogie en matière pénale en vertu de l'article 407 du Code de procédure pénale.

Or, dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour de cassation précité du 24 novembre 2022, la cassation a été prononcée sans limitation expresse de sa portée au dispositif.

Il est de principe que les pouvoirs de la juridiction de renvoi sont limités, dans cette instance, aux dispositions qui ont fait l'objet de la cassation. En cas d'annulation partielle, l'instance d'appel de renvoi n'a donc compétence que sur la partie du litige dont la décision lui est déférée par la Cour de cassation, les chefs non attaqués et non cassés de la décision frappée de pourvoi subsistant avec l'autorité de la chose jugée.

L'arrêt de la Cour de cassation no 81/2025 pénal du 8 mai 2025 a cassé et annulé l'arrêt no 258/24 X rendu le 15 juillet 2024 par la Cour d'appel dans la mesure où les demandeurs en cassation ont été condamnés du chef de l'infraction de blanchiment-détention visée à l'article 506-1, paragraphe 3, et 506-4 du Code pénal.

Ainsi, face aux moyens de cassation invoqués par le demandeur en cassation, tirés des articles 506-1, paragraphe 3, 506-4 et 31 (2) point 1° du Code pénal et au vu de l'arrêt du 8 mai 2025 de la Cour de cassation qui a pris soin de préciser expressément dans la motivation, mais surtout dans le dispositif, la portée de la cassation prononcée, il y a lieu de retenir, conformément aux conclusions du représentant du ministère public, que la cassation est limitée à l'infraction de blanchiment-détention sur base des articles 506-1, paragraphe 3 et 506-4 du Code pénal reprochée aux demandeurs en cassation libellée au réquisitoire de renvoi du 9 juin 2022 sub II A.2.

En conséquence, les autres points tranchés par l'arrêt n° 258/24 X du 15 juillet 2024 de la dixième chambre de la Cour d'appel restent définitivement acquis, qu'il s'agisse des infractions reprochées à PERSONNE1.), PERSONNE2.) et la société SOCIETE1.) pour lesquelles ils ont été acquittés ou des infractions retenues à leur charge. Ainsi, il n'y a plus lieu de revenir ni sur les infractions primaires de faux contrat d'apporteur d'affaires et de fausses factures (infraction libellée sub B.1.2.1.) retenues à charge d'PERSONNE1.) et de la société SOCIETE1.) et de faux contrat de vente ENSEIGNE1.) (infraction libellée sub B.1.2.4) retenue à charge de PERSONNE2.), ni sur les infractions de blanchiment-justification mensongère et de blanchiment-conversion retenues à charge des trois prévenus (Voir en ce sens l'arrêt de la Cour de cassation n° 27/2025 pénal du 13 février 2025, not. 34810/19/CD, 16835/20/CD, 17291/20/CD, 5537/21/CD et 14619/21/CD, numéro CAS-2024-00107 du registre).

Au vu de la saisine limitée de la Cour d'appel de renvoi, il n'y a pas lieu de prendre position par rapport à la violation de l'article 6 paragraphe 2 de la ConventionEDH, notamment en ce qui concerne la présomption d'innocence et le procès équitable y consacrés.

A l'audience publique du 28 janvier 2026, le mandataire des prévenus et le ministère public se sont accordés à dire qu'il incombe à la Cour d'appel d'analyser à nouveau l'élément moral de l'infraction de blanchiment-détention, de sorte que tant l'élément matériel que l'élément moral de l'infraction de blanchiment-détention devront être réanalysés en vue d'une condamnation, tout comme les peines à prononcer, dont notamment la peine de confiscation.

- *Quant à l'infraction de blanchiment-détention :*

La Cour d'appel a retenu dans son arrêt no 258/24 X l'infraction libellée à titre subsidiaire par le ministère public, à savoir l'infraction de blanchiment-détention sur base des articles 506-1, paragraphe 3, et 506-4 du Code pénal, et cet arrêt a été cassé et annulé en ce qui concerne cette condamnation.

Au vu de ce qui précède, la Cour d'appel de renvoi est seulement saisie de l'infraction de blanchiment-détention sur base des articles 506-1, paragraphe 3, et 506-4 du Code pénal.

Il convient en premier lieu de relever que l'article 506-1 du Code pénal a été modifié par la loi du 12 décembre 2025 portant modification du Code pénal et du Code de procédure pénale. Aux termes de cette modification, la liste des crimes et délits considérés comme infractions primaires et énumérés à l'article 506-1 du Code pénal a été remplacée par les termes généraux « d'un crime ou d'un délit », de sorte qu'elle constitue une loi pénale plus sévère en ce qu'elle inclut dans les infractions primaires tout délit, même s'il n'est pas puni d'une peine privative de liberté. Il convient dès lors d'appliquer au présent cas d'espèce l'article 506-1 du Code pénal tel qu'il a été modifié par la loi du 12 août 2003 portant 1) répression du terrorisme et se son financement et 2) approbation de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, ouverte à la signature à New York en date du 10 janvier 2000.

L'article 506-1 paragraphe 3 du Code pénal punit ceux qui ont acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un

avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions. L'article 506-4 du Code pénal précise que les infractions visées à l'article 506-1 du Code pénal sont également punissables, lorsque l'auteur est aussi l'auteur ou le complice de l'infraction primaire.

La Cour de cassation a censuré l'arrêt de la Cour d'appel pour deux raisons essentielles. D'une part, la Cour d'appel avait retenu l'infraction de blanchiment-détention en se fondant sur des infractions primaires libellées sub I.B.1.2. et I.B.2.2. (à savoir le faux compromis de vente d'un terrain à ADRESSE4.) et faux acte notarié en résultant (infraction libellée sub B.1.2.2.), le faux contrat de vente ENSEIGNE3.) (infraction libellée sub B.1.2.3.) et l'escroquerie en relation avec le prêt à tempérament SOCIETE3.) (infraction libellée sub B.2.2.)) pour lesquelles les prévenus avaient été expressément acquittés. D'autre part, la Cour d'appel n'avait pas suffisamment caractérisé l'élément matériel de l'infraction de blanchiment-détention.

Quant au premier point cassé, il y a lieu de relever que le seul fait de détenir, ne fût-ce qu'un seul instant, l'objet ou le produit de l'infraction, tels que des fonds remis à la suite d'une escroquerie ou soustraits par un vol, caractérise l'élément matériel de l'infraction de blanchiment-détention (CA, 22 mai 2012, n° 289/1 V et CA, 23 mars 2011, n° 157/11 X).

Dans un arrêt no 88/24 X du 13 mars 2024 la Cour d'appel a retenu que l'auteur des infractions de faux et d'usage de faux, d'escroquerie et d'association de malfaiteurs, infractions prévues au point 1) de l'article 506-1 du Code pénal, peut également être poursuivi comme auteur du blanchiment des produits directs et indirects de ces infractions au sens de l'article 506-1 du Code pénal.

Il découle des développements qui précèdent et de l'article 506-1, paragraphe 3, du Code pénal que l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions doit nécessairement provenir d'une des infractions primaires visées au point 1).

Aux termes du réquisitoire de renvoi, le ministère public reproche sub. A.2.1., à titre subsidiaire par rapport à l'infraction libellée sous II.A.1.13., à PERSONNE1.), à PERSONNE2.) et à la société SOCIETE1.) :

« *comme auteurs, co-auteurs ou complices,*

depuis le 21 juillet 2015, sinon le 5 septembre 2016, sinon le ou autour du 3 février 2017 jusqu'à mars 2022, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, sans préjudice quant à des indications de temps et de lieux plus exactes,
d'avoir sciemment détenu le produit direct ou indirect ou un avantage patrimonial quelconque des infractions libellées sub I.B.1.2. et I.B.2.2. ci-dessus, notamment

au moins les sommes d'argent reçues en espèces de la part de PERSONNE3.) dans le contexte du faux contrat d'apporteur d'affaires conclu avec la compagne de PERSONNE3.), PERSONNE4.), du virement sans raison en faveur de

PERSONNE4.), du faux compromis de vent[r]e portant sur le terrain à ADRESSE4.) et du prêt contracté en rapport avec la vente fictive du véhicule ENSEIGNE3.) (immatriculé NUMERO2.)), sommes équivalentes au moins aux montants virés en faveur de PERSONNE3.) et PERSONNE4.), soit un total d'au moins 195.959,40 euros,

ainsi que leur bien immobilier (terrain et construction) sis à ADRESSE2.) inscrit au cadastre sous « ADRESSE6.), section A de ADRESSE6.), n° cadastral NUMERO3.), contenance 2a et 77 ca, bâtiment à habitation » (lequel a été saisi),

sachant au moment où ils recevaient cet argent et cet immeuble qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) de l'article 506-1 du Code pénal ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions. »

PERSONNE1.), la société SOCIETE1.) et PERSONNE2.) ont été acquittés du chef de faux compromis de vente d'un terrain à ADRESSE4.) et de faux acte notarié en résultant, de faux contrat de vente ENSEIGNE3.) et d'escroquerie en relation avec le prêt à tempérament SOCIETE3.), de sorte qu'à défaut d'infraction primaire, l'infraction de blanchiment-détention ne saurait être retenue à leur égard sur base de ces infractions primaires. Par ailleurs, les prévenus ont été acquittés du chef d'association de malfaiteurs libellée à leur égard. Ces acquittements leur sont définitivement acquis.

En l'espèce, l'infraction primaire de droit commun définitivement retenue dans le chef de PERSONNE2.) consiste dans l'établissement d'un faux contrat de vente relatif à la voiture ENSEIGNE1.) et dans l'usage qui en a été fait. Or, l'infraction de blanchiment-détention n'a pas été libellée en rapport avec ce contrat argué de faux, de sorte qu'il n'y a pas lieu de l'analyser dans le cadre de l'infraction de blanchiment-détention.

En ce qui concerne le deuxième point cassé, il y a lieu de relever que seules les infractions primaires de droit commun consistant dans l'établissement du faux contrat d'apporteur d'affaires conclu avec la compagne de PERSONNE3.), PERSONNE4.), et l'émission de fausses factures, établies sur base de ce contrat, ont été retenues dans le chef d'PERSONNE1.) et de la société SOCIETE1.).

PERSONNE1.), PERSONNE2.) et la société SOCIETE1.) ont été retenus dans les liens des préventions du blanchiment-justification mensongère pour avoir facilité, au moyen de faux contrats, fausses factures et opérations bancaires fictives, la justification mensongère de l'origine de fonds issus du trafic de stupéfiants de PERSONNE3.), notamment à travers les virements déguisés en commissions (110.959,40 euros), un virement sans contrepartie de 20.000 euros, et la justification mensongère liée au prêt SOCIETE3.) (prêt de 30.000 euros auprès de SOCIETE3.) , dont le montant, accompagné de 5.000 euros supplémentaires provenant du père de PERSONNE2.), a ensuite été versé sur le compte de PERSONNE3.), toujours sous couvert d'explications fictives et assorti d'une remise en espèces équivalente) et blanchiment-conversion pour avoir participé à la dissimulation et à la conversion de fonds issus du trafic de stupéfiants de PERSONNE3.), notamment en faisant transiter au moins 130.959,40 euros sous forme de faux virements de commissions injustifiées et en remboursant mensongèrement un prêt de 30.000 euros destiné à masquer l'origine illicite de ces sommes. Ces condamnations sont définitivement acquises.

Le blanchiment-détention se distingue du blanchiment-justification mensongère et du blanchiment-conversion en ce qu'il ne s'agit pas de dissimuler l'origine illicite, mais de profiter du produit d'une infraction. Le blanchiment-détention punit l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, dont celui qui les acquiert, détient ou les utilise, sait au moment où il les reçoit, qu'ils proviennent de l'une des infractions primaires (La répression de l'infraction générale de blanchiment au Luxembourg, Marie MARTY, Lexnow-Legitech p. 23).

Le blanchiment actif regroupe d'une part les infractions prévues aux points 1) et 2) de l'article 506-1 et d'autre part les comportements d'utilisation et d'acquisition prévus au point 3) de l'article 506-1. Les trois comportements décrits dans l'article 506-1 impliquent un acte ou une série d'actes positifs en vue de donner une apparence licite à des biens acquis de manière illicite ou étant le produit de biens dont l'origine est illicite. Le blanchiment passif se résume quant à lui à l'infraction de blanchiment-détention prévue au point 3) de l'article 506-1. Blanchiment passif et blanchiment actif doivent être considérés, non pas comme des infractions distinctes, mais comme deux modalités de commission d'une même infraction plus générale qu'est le blanchiment. Cette infraction est constituée de différents comportements alternatifs qui comportent chacun des éléments constitutifs différents. Un blanchisseur actif ne pourra pas être également condamné en tant que blanchisseur passif (L'infraction de blanchiment, Promoculture-Larcier, no 567 -570).

Dans son arrêt no 340/11 V du 28 juin 2011, la Cour d'appel a d'ailleurs retenu que l'intention du législateur était, lorsqu'il a introduit l'infraction de blanchiment-détention (en l'espèce en matière d'infractions primaires à la loi modifiée du 19 février 1973 relative à la vente des substances médicamenteuses) de combler une lacune de l'article 8-1 dans sa teneur originaire. Il n'était cependant pas destiné à faire du blanchiment-détention un délit de conséquence des autres incriminations de blanchiment. Opter pour une telle solution reviendrait en définitive à ériger en infraction primaire le blanchiment par justification mensongère de l'origine des revenus tirés d'une des infractions visées ou par concours apporté sciemment à des opérations de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct des infractions visées.

Cette décision est transposable au présent cas d'espèce où tant l'infraction de blanchiment-justification mensongère que l'infraction de blanchiment-conversion ont définitivement été retenues à charge d'PERSONNE1.), de PERSONNE2.) et de la société SOCIETE1.) sur base des articles 506-1 paragraphe 1) et 2) et 506-4 du Code pénal et où le ministère public requiert encore leur condamnation du chef de l'infraction de blanchiment-détention pour les mêmes montants.

Au vu des développements qui précèdent, les prévenus PERSONNE1.), PERSONNE2.) et la société SOCIETE1.), qui ont été définitivement condamnées du chef de blanchiment-justification mensongère et de blanchiment-conversion par l'arrêt no 258/24 X précité, ne sauraient par conséquent plus être condamnés en outre du chef de blanchiment-détention.

PERSONNE1.), **PERSONNE2.)** et la **société SOCIETE1.)** sont dès lors, statuant par suite de l'arrêt numéro 258/24 X. rendu le 15 juillet 2024 et l'arrêt de cassation numéro 81/2025 pénal du 8 mai 2025, **à acquitter**,

« *comme auteurs, co-auteurs ou complices,*

en infraction aux articles 506-1, paragraphe 3) et 506-4 du Code pénal,

depuis le 21 juillet 2015, sinon le 5 septembre 2016, sinon le ou autour du 3 février 2017 jusqu'à mars 2022, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, sans préjudice quant à des indications de temps et de lieux plus exactes,

d'avoir sciemment détenu le produit direct ou indirect ou un avantage patrimonial quelconque des infractions libellées sub I.B.1.2. et I.B.2.2. ci-dessus, notamment

au moins les sommes d'argent reçues en espèces de la part de PERSONNE3.) dans le contexte du faux contrat d'apporteur d'affaires conclu avec la compagne de PERSONNE3.), PERSONNE4.), du virement sans raison en faveur de PERSONNE4.), du compromis de vent[r]e portant sur le terrain à ADRESSE4.) et du prêt contracté en rapport avec la vente fictive du véhicule ENSEIGNE3.) (immatriculé NUMERO2.)), sommes équivalentes au moins aux montants virés en faveur de PERSONNE3.) et PERSONNE4.), soit un total d'au moins 195.959,40 euros,

ainsi que leur bien immobilier (terrain et construction) sis à ADRESSE2.) inscrit au cadastre sous « ADRESSE6.), section A de ADRESSE6.), n° cadastral NUMERO3.), contenance 2a et 77 ca, bâtiment à habitation » (lequel a été saisi),

sachant au moment où ils recevaient cet argent et cet immeuble qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) de l'article 506-1 du Code pénal ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions. »

- *Quant aux peines :*

Le mandataire des prévenus a conclu à une réduction de la peine d'emprisonnement retenue par le tribunal à l'encontre d'PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) et à la voir assortir du sursis intégral. Il a encore demandé à faire abstraction de la peine de confiscation du bien immobilier sis à ADRESSE2.), appartenant à PERSONNE1.) et à son époux PERSONNE2.).

Les règles du concours d'infractions ont été correctement énoncées et appliquées dans le jugement entrepris.

Les infractions de faux et d'usage de faux sont punies par les articles 196 et 197 du Code pénal d'une peine de réclusion de cinq à dix ans. À la suite de la décriminalisation opérée par la chambre du conseil, la peine à encourir en l'espèce n'est cependant qu'une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans.

L'amende prévue par l'article 214 du Code pénal est obligatoire en cas de commission d'une infraction de faux et d'usage de faux.

La loi du 28 juillet 2017 a élevé le minimum de l'amende obligatoire prévue à l'article 214 du Code pénal de 251 euros à 500 euros, le maximum de l'amende étant resté inchangé à 125.000 euros.

Cette loi est à considérer comme loi plus sévère, donc inapplicable aux faits commis avant son entrée en vigueur. Les faits antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi du 28 juillet 2017 restent ainsi soumis à l'ancienne version de l'article 214 du Code pénal, tandis que les faits commis postérieurement à l'entrée en vigueur de ladite loi sont soumis à la version actuelle de l'article 214 du Code pénal.

L'article 506-1 du Code pénal punit le blanchiment de l'objet ou du produit d'une infraction d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 à 1.250.000 euros ou de l'une de ces peines seulement.

Les infractions de faux et d'usage de faux constituent deux infractions distinctes qui se trouvent en concours idéal (Cass. 24 janvier 2013, n° 5/2013 pénal ; Cour 15 mai 2018, n° 185/18 V), lesquelles se trouvent en concours idéal avec le blanchiment, de sorte que l'article 65 du Code pénal ayant trait au concours idéal est à appliquer.

Les différents faux et usages de faux se trouvent encore en concours réel.

Quant à la détermination de la peine la plus forte, l'article 61 (2) et (3) du Code pénal prévoit qu'il faut, entre deux ou plusieurs peines de même nature, s'en tenir à celle dont le maximum est le plus élevé, sans avoir égard au minimum éventuellement plus élevé des autres (Cour 22 mars 1952, Pas. 15, p. 289). Si deux délits comportent le même maximum d'emprisonnement, la peine la plus forte est celle qui comporte l'amende obligatoire la plus élevée (Cour d'appel 29 janvier 1976, Pas. 23, p. 290).

Il s'ensuit qu'en ce qui concerne les prévenus retenus dans les liens des infractions de faux, d'usage de faux et de blanchiment sur base des dispositions du Code pénal, la peine la plus forte est celle sanctionnant le faux et l'usage de faux, eu égard au fait qu'à la suite de la décriminalisation opérée par la chambre du conseil, l'amende comminée par l'article 214 du Code pénal en matière de faux et d'usage de faux reste obligatoire et que l'infraction de blanchiment est, aux termes de l'article 506-1 du Code pénal, punie d'une amende facultative.

Il y a lieu de faire application des dispositions des articles 60 et 65 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte qui pourra être élevée au double du maximum, sans pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

En ce qui concerne la confiscation, il y a lieu de se référer à l'article 31 du Code pénal, dans sa version telle qu'applicable au moment des faits, constituant une loi plus douce que celle actuellement en vigueur, dont le paragraphe (1) dispose que la confiscation spéciale est toujours prononcée pour crime et elle peut l'être pour délit.

Suivant l'article 31 (2), la confiscation spéciale s'applique :

1° aux biens comprenant les biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur un bien, biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens ;

2° aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, quand la propriété en appartient au condamné ou dont il a la libre disposition, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi ;
3° aux biens qui ont été substitués à ceux visés au point 1° du présent paragraphe, y compris les revenus des biens substitués ;
4° aux biens dont la propriété appartient au condamné et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés au point 1° du présent paragraphe, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation ;
5° aux biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, lorsque ni le condamné, ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'ont pu en justifier l'origine, s'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins quatre ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect.

Aux termes de l'article 31 (3) « *En cas d'infraction de blanchiment visée aux articles 506-1 à 506-8 et en cas d'infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 la confiscation spéciale s'applique aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction.*

La confiscation des biens visés à l'alinéa 1er est prononcée, même en cas d'acquittement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique. ».

En l'espèce, les trois prévenus ont été retenus dans les liens de la prévention de blanchiment-justification mensongère en infraction aux articles 506-1, paragraphe 1) et 506-4 du Code pénal pour avoir facilité la justification mensongère de la nature et de l'origine des revenus s'avérant issus du trafic de stupéfiants de PERSONNE3.) *en dressant un faux contrat d'apporteur d'affaires entre la compagne de ce dernier et la société SOCIETE1.) pour justifier sur les comptes de la compagne de PERSONNE3.) le montant de 110.959,40 euros lui viré à titre de commissions résultat de l'exécution du contrat fictif en provenance de la société SOCIETE1.), *en effectuant un virement de 20.000 euros à partir du compte privé du couple GROUPE1.) sur le compte de la compagne de PERSONNE3.) sans contrepartie qui pourrait justifier ce virement et *(en ce qui concerne PERSONNE1.) et PERSONNE2.)) en dressant un contrat de vente fictif entre PERSONNE3.) en tant que vendeur et PERSONNE2.) en tant qu'acquéreur du véhicule ENSEIGNE2.) pour permettre à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de contracter un prêt à tempérament auprès de l'institut de crédit belge SOCIETE3.) SA portant sur 30.000 euros, et d'avoir ainsi justifié de manière mensongère la réception le 31 mai 2018 de 35.000 euros sur le compte ING n° NUMERO4.) de PERSONNE3.), et plus particulièrement 30.000 euros par un virement en provenance de SOCIETE3.) et 5.000 euros par un virement en provenance du père de PERSONNE2.), virement effectué avec une fausse communication, étant précisé que concomitamment aux virements, PERSONNE3.) remettait au moins le montant équivalent en espèces. Les trois prévenus ont encore été retenus dans les liens de l'infraction de blanchiment-conversion pour avoir participé à la dissimulation et à la conversion de fonds issus du trafic de stupéfiants de PERSONNE3.), notamment en faisant transiter au moins 130.959,40 euros sous forme de faux virements de commissions et en remboursant mensongèrement un prêt de 30.000 euros destiné à masquer l'origine illicite de ces sommes.

Il convient de confirmer les juges de première instance en ce qu'ils ont retenu qu'il n'y a pas lieu de laisser aux prévenus le bénéfice de leurs activités criminelles et qu'il y a partant lieu de procéder sur base de l'article 31 du Code pénal à la confiscation des biens saisis pour autant qu'ils rentrent dans les prévisions des dispositions légales précitées, sauf à réduire le montant de l'assiette de la saisie du montant de 195.959,40 euros au montant de (110.959,40 + 20.000 + 35.000 =) 165.959,40 euros au vu des infractions retenues à charge des prévenus.

PERSONNE2.)

La Cour a acquitté PERSONNE2.) de la prévention concernant le faux compromis de vente et le faux acte notarié relatifs au terrain à ADRESSE4.), y inclus le blanchiment-justification mensongère y relatif, de la prévention de blanchiment-détention sur base de l'article 506-1 du Code pénal et des préventions concernant le blanchiment sur base de la législation sur les stupéfiants et n'a pas retenu la circonstance aggravante de l'article 10 de la même loi en ce qui le concerne.

Elle a néanmoins retenu PERSONNE2.) dans les liens des préventions de blanchiment-justification mensongère et blanchiment-conversion sur base de l'article 506-1 du Code pénal et de la prévention d'établissement d'un faux contrat de vente relatif à la voiture ENSEIGNE1.) et l'usage du faux qui en a été fait.

De l'appréciation de la Cour, les infractions retenues à charge de PERSONNE2.), qui revêtent une gravité certaine et ont été commises sur une période infractionnelle relativement limitée, sont, par réformation, adéquatement punies par une peine d'emprisonnement de 3 ans. Il y a, en outre, lieu de maintenir la peine d'amende de 5.000 euros prononcée en première instance par adoption des motifs.

Au moment des faits, le prévenu n'avait pas encore subi de condamnation s'opposant à l'octroi d'un sursis en ce qui concerne la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre. Cependant, la gravité des faits commis par PERSONNE2.) justifie en l'espèce de ne pas assortir cette peine d'emprisonnement d'un sursis intégral, mais uniquement d'un sursis partiel. La Cour estime qu'il y a lieu de lui accorder la faveur du sursis quant à 2 ans de cette peine d'emprisonnement.

Conformément aux conclusions des prévenus et du ministère public, il y a lieu de réformer le jugement no 1670/2023 du 13 juillet 2023 en ce qu'il a condamné PERSONNE2.) à une interdiction professionnelle de 5 ans de se livrer à des activités dans le domaine immobilier. Une telle interdiction ne saurait en effet être prononcée faute de base légale.

Dans la mesure où le mandataire du prévenu a demandé l'acquittement de son client, il a nécessairement aussi demandé la restitution de tous les objets saisis.

À l'instar du tribunal de première instance et par une motivation que la Cour fait sienne, la Cour décide qu'il n'y a pas lieu de laisser au prévenu PERSONNE2.) le bénéfice de ses activités criminelles.

Dans la mesure où le prévenu a été retenu ci-dessus, ensemble avec sa conjointe PERSONNE1.), comme blanchisseur d'une partie des bénéfices du trafic de

stupéfiants de PERSONNE3.) pour une somme totale de 165.959,40 euros, il y a encore lieu de confisquer l'immeuble appartenant pour moitié au prévenu et pour moitié à sa conjointe PERSONNE1.), sis à ADRESSE2.), d'une contenance de 2 ares et 77 centiares pour sa valeur jusqu'à concurrence de la somme totale blanchie de 165.959,40 euros.

Dans le but d'assurer l'exécution de la décision de justice prononcée à l'encontre de PERSONNE2.) et d'assurer une transcription adéquate de la confiscation ordonnée suivant le jugement du 13 juillet 2023 et confirmée sur ce point par le présent arrêt sauf en ce qui concerne le montant blanchi, il y a lieu de compléter l'omission purement matérielle dans le jugement entrepris des données cadastrales de l'immeuble tel qu'indiqué dans le dispositif du présent arrêt.

PERSONNE1.)

La Cour a acquitté PERSONNE1.) de la prévention concernant le faux compromis de vente et le faux acte notarié relatifs au terrain à ADRESSE4.), y inclus le blanchiment-justification mensongère y relatif, de la prévention de blanchiment-détention sur base de l'article 506-1 du Code pénal et des préventions concernant le blanchiment sur base de la législation sur les stupéfiants et n'a pas retenu la circonstance aggravante de l'article 10 de la même loi en ce qui la concerne.

Elle a néanmoins retenu PERSONNE1.) dans les liens des préventions de blanchiment-justification mensongère et blanchiment-conversion sur base de l'article 506-1 du Code pénal et des faux en écritures privées d'un faux contrat d'apporteur d'affaires en matière immobilière et de fausses factures et l'usage des faux qui en a été fait.

De l'appréciation de la Cour, les infractions retenues à charge d'PERSONNE1.), qui revêtent une gravité certaine et ont été commises sur une période infractionnelle relativement limitée, sont, par réformation, adéquatement punies par une peine d'emprisonnement de 4 ans. Il y a, en outre, lieu de maintenir la peine d'amende de 10.000 euros prononcée en première instance par adoption des motifs.

Au moment des faits, la prévenue n'avait pas encore subi de condamnation s'opposant à l'octroi d'un sursis en ce qui concerne la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre. Cependant, la gravité des faits commis par PERSONNE1.) justifie en l'espèce de ne pas assortir cette peine d'emprisonnement d'un sursis intégral, mais uniquement d'un sursis partiel. La Cour estime qu'il y a lieu de lui accorder la faveur du sursis quant à 3 ans de cette peine d'emprisonnement.

Conformément aux conclusions des prévenus et du ministère public, il y a lieu de réformer le jugement no 1670/2023 du 13 juillet 2023 en ce qu'il a condamné PERSONNE1.) à une interdiction professionnelle de 5 ans de se livrer à des activités dans le domaine immobilier. Une telle interdiction ne saurait en effet être prononcée faute de base légale.

Dans la mesure où le mandataire de la prévenue a demandé l'acquittement de sa cliente, il a nécessairement aussi demandé la restitution de tous les objets saisis.

À l'instar du tribunal de première instance et par une motivation que la Cour fait sienne, la Cour décide qu'il n'y a pas lieu de laisser à la prévenue PERSONNE1.) le bénéfice de ses activités criminelles.

Dans la mesure où la prévenue a été retenue ci-dessus, ensemble avec son conjoint PERSONNE2.), comme blanchisseur d'une partie des bénéfices du trafic de stupéfiants de PERSONNE3.) pour une somme totale de 165.959,40 euros, il y a encore lieu de confisquer l'immeuble appartenant pour moitié à la prévenue et pour moitié à son conjoint PERSONNE2.), sis à ADRESSE2.) d'une contenance de 2 ares et 77 centiares pour sa valeur jusqu'à concurrence de la somme totale blanchie de 165.959,40 euros.

Dans le but d'assurer l'exécution de la décision de justice prononcée à l'encontre d'PERSONNE1.) et d'assurer une transcription adéquate de la confiscation ordonnée suivant le jugement du 13 juillet 2023 et confirmée sur ce point par le présent arrêt sauf en ce qui concerne le montant blanchi, il y a lieu de compléter l'omission purement matérielle dans le jugement entrepris des données cadastrales de l'immeuble tel qu'indiqué dans le dispositif du présent arrêt.

La société SOCIETE1.)

La Cour a acquitté la société SOCIETE1.) de la prévention de blanchiment-détention sur base de l'article 506-1 du Code pénal et des préventions concernant le blanchiment sur base de la législation sur les stupéfiants et n'a pas retenu la circonstance aggravante de l'article 10 de la même loi en ce qui la concerne. Elle a néanmoins retenu la société SOCIETE1.) dans les liens des préventions de blanchiment-justification mensongère et blanchiment-conversion sur base de l'article 506-1 du Code pénal et des faux en écritures privées d'un contrat d'apporteur d'affaires en matière immobilière et de factures et l'usage des faux qui en a été fait.

De l'appréciation de la Cour, les infractions retenues à charge de la société SOCIETE1.) sont, par réformation, adéquatement punies par une peine d'amende de 40.000 euros.

P A R C E S M O T I F S ,

la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement et par suite de l'arrêt numéro 258/24 X. rendu le 15 juillet 2024 et l'arrêt de la Cour de cassation numéro 81/2025 pénal du 8 mai 2025, les prévenus PERSONNE1.), PERSONNE2.) et la société SOCIETE1.) SARL et leur mandataire entendus en leurs explications et moyens, et le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire,

vu l'arrêt de la Cour d'appel numéro 258/24 X. du 15 juillet 2024;

statuant sur le renvoi ordonné par l'arrêt de la Cour de cassation numéro 81/2025 pénal du 8 mai 2025;

dit qu'elle est saisie dans les limites tracées par l'arrêt de la Cour de cassation du 8 mai 2025, à savoir à l'infraction de blanchiment-détention libellée à l'encontre d'PERSONNE1.), de PERSONNE2.) et de la société SOCIETE1.) SARL sur base des articles 506-1, paragraphe 3, et 506-4 du Code pénal, ainsi qu'aux conséquences sur les peines, et notamment les confiscations, prononcées à l'égard d'PERSONNE1.), de PERSONNE2.) et de la société SOCIETE1.) SARL,

renvoie à l'autorité de la chose jugée des autres dispositions de l'arrêt du 15 juillet 2024 pour le surplus,

quant à PERSONNE1.)

acquitte PERSONNE1.) de la prévention de blanchiment-détention sur base des articles 506-1, paragraphe 3, et 506-4 du Code pénal non retenue à sa charge,

réformant :

réduit la peine d'emprisonnement prononcée en première instance et **condamne** PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de 4 (quatre) ans,

dit qu'il sera sursis à l'exécution de 3 (trois) ans de cette peine d'emprisonnement,

dit qu'il n'y a pas lieu à prononcer une interdiction professionnelle de 5 ans de se livrer à des activités dans le domaine immobilier,

quant à la société SOCIETE1.) SARL

acquitte la société SOCIETE1.) SARL de la prévention de blanchiment-détention sur base des articles 506-1, paragraphe 3, et 506-4 du Code pénal non retenue à sa charge,

réformant :

réduit la peine d'amende prononcée en première instance et **condamne** la société SOCIETE1.) SARL du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'amende de 40.000 (quarante mille) euros,

quant à PERSONNE2.)

acquitte PERSONNE2.) de la prévention de blanchiment-détention sur base des articles 506-1, paragraphe 3, et 506-4 du Code pénal non retenue à sa charge,

réformant :

réduit la peine d'emprisonnement prononcée en première instance et **condamne** PERSONNE2.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de 3 (trois) ans,

dit qu'il sera sursis à l'exécution de 2 (deux) ans de cette peine d'emprisonnement,

dit qu'il n'y a pas lieu à prononcer une interdiction professionnelle de 5 ans de se livrer à des activités dans le domaine immobilier,

dit que dans le dispositif du jugement du 13 juillet 2023, il y a lieu de lire :

à la page 699, dernier paragraphe :

« ***ordonne*** *la confiscation définitive d'un immeuble appartenant pour moitié à PERSONNE1.) et pour moitié à PERSONNE2.), sis à ADRESSE6.), inscrit au cadastre de la commune de ADRESSE6.), section A de ADRESSE6.), sous le numéro cadastral NUMERO3.), lieu-dit « ADRESSE7.) », d'une contenance de 2 ares et 77 centiares, jusqu'à concurrence du montant de 165.959,40 euros,* »,et

à la page 699, cinquième paragraphe :

« ***ordonne*** *la confiscation définitive d'un immeuble appartenant pour moitié à PERSONNE2.) et pour moitié à PERSONNE1.), sis à ADRESSE6.), inscrit au cadastre de la commune de ADRESSE6.), section A de ADRESSE6.), sous le numéro cadastral NUMERO3.), lieu-dit « ADRESSE7.) » d'une contenance de 2 ares et 77 centiares, jusqu'à concurrence du montant de 165.959,40 euros,* »,

confirme le jugement entrepris pour le surplus au pénal,

condamne tous les prévenus solidairement aux frais des poursuites pénales en instance d'appel, ces frais liquidés à 25,00 euros.

Par application des textes de lois cités par les juges de première instance et en ajoutant les articles 199, 202, 203, 209, 210, 211 et 212 du Code de procédure pénale et 61 et 214 (tant dans sa version applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 28 juillet 2017 que dans sa version actuelle) du Code pénal.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Madame Nadine ERPELDING, premier conseiller-président, de Madame Christina LAPLUME, conseiller, et de Madame Sonja STREICHER, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Madame Linda SERVATY, greffière.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, bâtiment CR, plateau du St. Esprit, par Madame Sonja STREICHER, conseiller, en présence de Monsieur Marc SCHILTZ, premier avocat général, et de Madame Linda SERVATY, greffière.